

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT STATIONNEMENT INTERDIT PARKING AV. DE BRIANNE VENTE DE SAUCISSONS AU GENE – INTERCLASSE EN 8

Le Maire de la Commune d'Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 03 septembre 2025 de l'Interclasse en 8 présidée par M. RIOT Alexandre, résident au 220, Avenue de la 1^{ère} Armée – 69480 ANSE, afin d'organiser une vente de saucissons au gène sur le parking de l'Avenue de Brianne, le 29 novembre 2025,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant cette vente, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 29 novembre 2025, de 5h00 à 14h00, les 6 places de stationnement **suivants celles de rechargement** à l'entrée de l'Avenue de Brianne, seront interdites au stationnement des véhicules, afin d'être réservées à l'Interclasse en 8 pour la manifestation citée ci-dessus.

Article 2 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la commune.

L'Interclasse en 8 est chargée sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 3 :

Lors de l'achèvement de la vente et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée et le trottoir devront être propres et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 4 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et l'Interclasse en 8 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté,
Le Maire,
Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
